

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



3906029

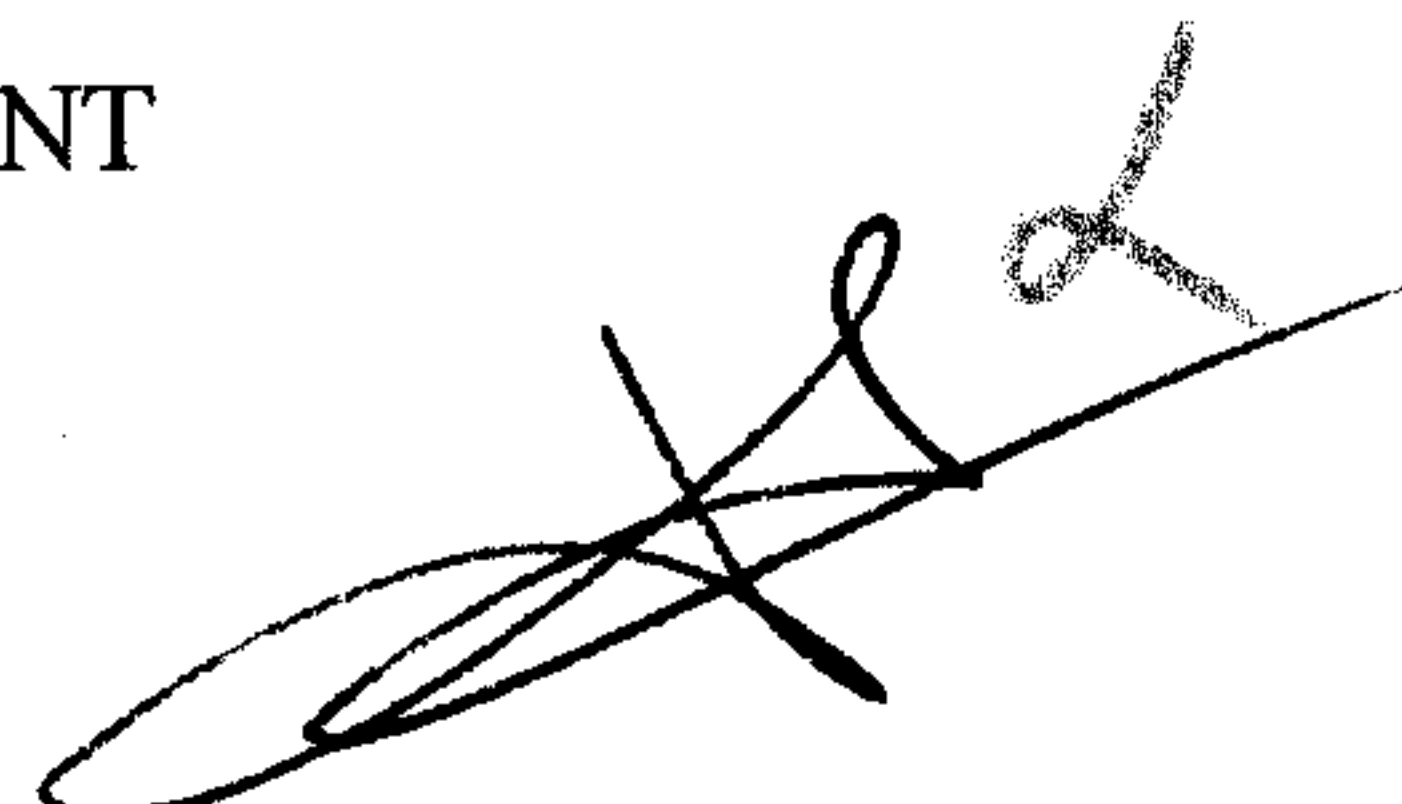
Dénomination : 3G FINANCES
n° de gestion : 2009B04014
n° d'identification : 514 783 729
n° de dépôt : A2010/028816
Date du dépôt : 28/12/2010
Pièce : statuts mis à jour

3G FINANCES

Société par actions simplifiée au capital de 600 000 euros
Siège social : 23, Rue Royale – 69001 LYON
514 783 729 RCS LYON

**STATUTS SOCIAUX MIS A JOUR LE 10 DECEMBRE 2010 DE TOUTES
MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LA CONSTITUTION
DE LA SOCIETE**

**COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE PRESIDENT**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.

3G FINANCES

Société par actions simplifiée au capital de 600 000 euros

Siège social : 23, Rue Royale – 69001 LYON

Société en formation

LES SOUSSIGNES:

- **La société FIGO**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social à LYON (69001) - 23, Rue Royale - 69001 LYON, immatriculée sous le numéro 498 956 291 RCS LYON, représentée par Monsieur Jean-Marc GONON agissant en qualité de cogérant, dûment habilité à cet effet ;
- **La société ENERGIES FINANCES**, société à responsabilité limitée au capital de 160 000 euros, dont le siège social est à ECULLY (69130) – 9 bis chemin des Acacias, immatriculée sous le numéro 513 394 130 RCS LYON, représentée par Monsieur Guy CHEVALLIER-CHANTEPIE, agissant en qualité de gérant, dûment habilité à cet effet,
- **La société GRONDEIN REALISATIONS**, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital social de 58 370 euros, dont le siège social est à VILLEGOUBE (33141) – Lieudit Labattut, immatriculée sous le numéro 499 635 340 RCS LIBOURNE, représentée par Monsieur Gilbert GRONDEIN, en qualité de gérant dûment habilité à cet effet,
- **Monsieur Jerry GRONDEIN**, né le 24 septembre 1980, à MONTELMAR (26), demeurant à Immeuble de Gataway – appartement 805 – Route de Saint Jean – Quatre Bornes – ILE MAURICE, dûment représenté par Monsieur Gilbert GRONDEIN en suite d'un pouvoir en date du septembre 2009,
- **Monsieur Louis VEYRET**, né le 16 Octobre 1966, à Lyon (69006), demeurant à 82 route de Montluzin – CHASSELAY (69830), dûment représenté par Monsieur Frédéric SUBRA en suite d'un pouvoir en date du septembre 2009,
- **Monsieur Philippe ROSIER**, né le 6 octobre 1964 à Saint-Yrieix-la-Perche (87) demeurant 10 avenue Jeanne d'arc -Le Chesnay (78150), dûment représenté par Monsieur Frédéric SUBRA en suite d'un pouvoir en date du septembre 2009.

ONT ADOPTE AINSI QU'IL SUIT LES PRESENTS STATUTS :

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est créé entre le propriétaire des actions ci-après créées et les propriétaires des actions qui pourraient être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 inclus du Code de commerce ainsi que par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (ci-après les « *Statuts* »).

Dans tous les cas non visés par les Statuts, il sera fait application des dispositions du code de Commerce relatives aux sociétés anonymes dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions particulières applicables à la société (ci-après la « *Société* »).

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, pour son compte ou pour celui de tiers, personnes physiques ou morales :

- la prise de participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises ; la gestion, l'achat et la vente de ces participations et de toutes parts ou valeurs mobilières ;
- toutes activités ayant trait au conseil en matière financière, administrative, comptable, commerciale ou connexe à ces domaines au profit des sociétés et groupement qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, et, toutes prestations de services s'y rapportant ;

Plus généralement, la Société est autorisée à réaliser toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridique, économique, financière, civile, commerciale, mobilière ou immobilière pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ci-dessus défini ou à tous objets similaires ou connexes ou pouvant en faciliter la réalisation ou le développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« 3G FINANCES »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent mentionner la dénomination sociale, suivie ou précédée immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation

du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**69001 LYON
23, Rue Royale**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective des associés statuant à la majorité requise à l'article 19.3.1.ii) des Statuts.

Il ne peut être transféré hors département que par une décision collective des associés statuant à la majorité requise à l'article 19.3.1.ii) des Statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue aux Statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté en numéraire :

- par la société FIGO, la somme de trois cent six mille euros	306 000 €
- par la SARL ENERGIES FINANCES, la somme de cent deux mille euros	102 000 €
- par la SARL GRONDEIN REALISATIONS, la somme de cent vingt six mille euros	126 000 €
- par Monsieur Jerry GRONDEIN, la somme de six mille euros	6 000 €
- par Monsieur Louis VEYRET, la somme de trente mille euros	30 000 €
- par Monsieur Philippe ROSIER, la somme de trente mille euros	30 000 €

Soit la somme de **SIX CENT MILLE EUROS (600 000 €)** correspondant à la totalité du capital social de la Société, libéré en totalité à la signature des Statuts, régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds, établi par la banque MARTIN MAUREL située 23, rue Neuve - 69001 Lyon en date du septembre 2009 ci-annexé (*Annexe I*).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENT MILLE EUROS (600 000 €)**, divisé en **SOIXANTE MILLE (60 000) actions de DIX EUROS (10 €)** chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés, à la majorité qualifiée requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 19.3.1.iv) des Statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de la souscription. Le solde est libéré dans un délai de **cinq (5) années** en une ou plusieurs fois sur décision du Président.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

En application de l'article L. 227-9 du Code de commerce, la Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX TRANSMISSIONS DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

11.1 Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2 Les actions ne sont pas librement cessibles et sont soumises à l'exercice des droits de préemption définis selon les modalités suivantes :

Les termes ci-dessous en majuscule doivent avoir la signification ci-après, indifféremment en singulier et au pluriel.

- **Actions** : actions de la Société.
- **Associé Majoritaire** : la société FIGO ou toute personne morale ou physique qui viendrait à la substituer dans la détention majoritaire des Valeurs Mobilières.
- **Associés Minoritaires** : l'ensemble des autres associés de la Société.
- **Bénéficiaire** : cessionnaire ou bénéficiaire des Valeurs Mobilières de la Société Transférées à titre onéreux (cession / apport...) ou gratuit (donation, succession, ...).
- **Cédant** : Associé Minoritaire désireux de transférer les Valeurs Mobilières de la Société par voie d'opérations de quelque nature que ce soit, à titre onéreux (cession / apport...) ou gratuit (donation, succession, ...).
- **Pacte** : pacte d'associés conclu ce jour entre les associés de la Société.
- **Transfert ou Transférer** : toute opération, à titre gratuit ou onéreux, ayant pour objet ou pour effet, même potentiellement, d'entraîner immédiatement ou à terme le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Valeurs Mobilières, notamment mais de manière non exhaustive, les opérations suivantes : vente, échange, apport en société, fusion, cession judiciaire, constitution de trust, nantissement, donation, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté, succession.
- **Valeur Mobilière** : tout titre représentatif d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société ou donnant droit de manière immédiate ou différée, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation de bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité de capital ou de droit de vote de la Société; tout bon ou droit autonome donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'une Valeur Mobilière.

11.2.1 Droit de préemption au bénéfice de l'Associé Majoritaire (ci-après le « Droit de Préemption de Premier Rang »)

Tout Transfert de Valeurs Mobilières par un Cédant à un Associé Minoritaire ou à un Tiers est soumis à un Droit de Préemption de Premier Rang au profit de l'Associé Majoritaire.

Il en sera de même de tout Transfert de valeurs mobilières ou parts sociales constitutives du capital social ou des droits de vote des Associés Minoritaires, personnes morales, ayant pour effet ou susceptible d'avoir pour effet un changement de contrôle de ladite personne morale, au sens des dispositions de l'article L. 233-16 du Code de commerce. En cette hypothèse, l'Associé Majoritaire disposera d'un délai de **soixante (60) jours calendaires** pour réaliser l'acquisition de la totalité des Valeurs Mobilières détenues par l'Associé Minoritaire concerné, ce délai courant à compter du jour où le changement de contrôle aura été notifié à l'Associé Majoritaire par l'Associé Minoritaire concerné, étant par ailleurs précisé qu'à défaut d'accord des parties sur le prix de la transaction dans un délai maximal de trente **(30) jours calendaires** suivant cette notification, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, conformément aux dispositions prévues à l'article 11.2.1.1 (ii). Ce prix s'imposera de manière définitive aux parties, sans possibilité de renonciation.

11.2.1.1 Modalités d'exercice

(i) Le Cédant notifiera son projet de Transfert à l'Associé Majoritaire, indiquant l'identité du Bénéficiaire ainsi que le nombre et la nature des Valeurs Mobilières à Transférer, le prix offert et les conditions de règlement ou la valeur retenue (selon le cas), la nature de l'opération aux termes de laquelle le Transfert serait réalisé (notamment son délai de réalisation), ainsi que les conditions proposées et autres modalités essentielles (ci-après la « **Notification de Transfert** »).

(ii) A compter de la réception de la Notification de Transfert, l'Associé Majoritaire disposera d'un délai de **soixante (60) jours calendaires**, pour réaliser l'acquisition de la totalité des Valeurs Mobilières dont le Transfert est envisagé, dans les conditions prévues dans la Notification de Transfert, notamment de prix ou de valorisation, selon le cas. En cas de désaccord de l'Associé Majoritaire sur ce dernier point, il sera procédé à la détermination du prix à dire d'expert au sens de l'article 1843-4 du Code Civil, dans les conditions suivantes, étant précisé que chacune des parties (ci-après les « Parties ») restera libre de renoncer au Transfert des Valeurs Mobilières, en cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert :

- Choix de l'expert : l'Associé Majoritaire souhaitant recourir à la procédure d'expertise devra le notifier au Cédant dans le délai de **soixante (60) jours susvisé** de la Notification de Transfert et devra proposer à cette occasion un expert au Cédant. Si, dans le délai de **quinze (15) jours calendaires** suivant cette information, l'expert proposé n'est pas agréé par le Cédant, l'expert sera désigné par voie de justice à la requête de la partie la plus diligente.
- Délai de réalisation de la mission : Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de **quarante cinq (45) jours calendaires**, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre les Parties, pour exécuter sa mission et remettre son rapport écrit aux Parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme. En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.
- Absence de recours : la décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours
- Frais d'expertise : l'expert devra déterminer à laquelle des Parties incombe la charge des frais d'expertise.

En cas d'expertise, l'acquisition effective des Valeurs Mobilières par l'Associé Majoritaire devra intervenir dans un délai maximal de **quinze (15) jours calendaires** suivant la remise par l'expert de son rapport d'évaluation aux Parties, sauf notification par l'une des Parties dans le délai susvisé de sa renonciation à réaliser l'opération.

(iii) Le Droit de Prémption de Premier Rang ne pourra s'exercer que sur la totalité des Valeurs Mobilières dont le Transfert est envisagé. Ces Valeurs Mobilières devront être libres de tout nantissement, gage, option ou autre droit en faveur de tiers, au jour du Transfert.

(iv) Le Cédant remettra à l'Associé Majoritaire, à la date du Transfert, les ordres de mouvement portant sur les Valeurs Mobilières Transférées, valablement établis et dûment signés contre paiement du prix convenu. En tant que de besoin, les Parties s'échangeront tous autres documents permettant de rendre le Transfert des Valeurs Mobilières opposable à la Société et aux tiers.

(v) A défaut d'exercice, dans le délai de **soixante (60) jours calendaires** susvisé au (ii) ci-dessus, du Droit de Prémption de Premier Rang par l'Associé Majoritaire, ce dernier sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit. Le Transfert envisagé pourra être réalisé par le Cédant, sous réserve de l'exercice du Droit de Prémption de Second Rang, dans un délai maximal de **trois (3) mois** mais seulement aux prix et conditions mentionnés dans la Notification de Transfert et sous réserve de l'adhésion préalable du Bénéficiaire au Pacte.

11.2.2 Droit de préemption au bénéfice des Associés Minoritaires (ci-après le « Droit de Prémption de Second Rang »)

A défaut d'exercice régulier du Droit de Prémption de Premier Rang par l'Associé Majoritaire ou en cas de renonciation par l'Associé Majoritaire à l'exercice du Droit de Prémption de Premier Rang, les Associés Minoritaires bénéficient d'un Droit de Prémption de Second Rang sur les Valeurs Mobilières dont le Transfert est envisagé, conformément aux stipulations de l'article 11.2.1 ci-dessus.

11.2.2.1 Modalités d'exercice

(i) A l'issue du délai d'exercice du Droit de Prémption de Premier Rang, ou dès la renonciation expresse à l'exercice du Droit de Prémption de Premier Rang, le Cédant devra adresser une copie de la Notification de Transfert aux autres Associés Minoritaires (ci-après les « **Bénéficiaires du Droit de Prémption de Second Rang** »).

(ii) A compter de la réception de la copie de la Notification de Transfert, chaque Bénéficiaire du Droit de Prémption de Second Rang disposera d'un délai de **trente (30) jours calendaires**, pour réaliser l'acquisition de la totalité des Valeurs Mobilières dont le Transfert est envisagé et payer le prix.

(iii) A défaut d'exercice dans le délai susvisé, chaque Bénéficiaire du Droit de Prémption de Second Rang sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit. Le Transfert envisagé pourra être réalisé par le Cédant dans un délai maximal de **trois (3) mois** mais seulement aux prix et conditions mentionnés dans la Notification de Transfert et sous réserve de l'adhésion préalable du Bénéficiaire au Pacte.

11.2.2.2 Attribution des Valeurs Mobilières entre les Bénéficiaires du Droit de Prémption de Second Rang

En cas d'exercice par plusieurs Bénéficiaires du Droit de Prémption de Second Rang, le nombre de Valeurs Mobilières acquises par chaque Bénéficiaire du Droit de Prémption de Second Rang (ci-après le « **Préempteur** ») sera déterminé de la manière suivante :

(i) Si les offres de rachat concernent au total un nombre de Valeurs Mobilières égal ou supérieur à celui visé dans la Notification de Transfert, les Valeurs Mobilières cédées seront réparties au prorata du nombre d'Actions que les Préempteurs détiennent respectivement à la date de la Notification de Transfert et dans la limite de leur demande. En cas de rompus, les Valeurs Mobilières restantes seront attribuées d'office au Préempteur qui en aura demandé le plus grand nombre ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre d'Actions, ou en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié l'exercice du Droit de Prémption de Second Rang. Les Préempteurs auront toujours la possibilité de convenir d'un commun accord d'une répartition différente.

(ii) Si les offres de rachat réunies concernent un nombre de Valeurs Mobilières inférieur à celui visé dans la Notification de Transfert, le Cédant pourra procéder au Transfert envisagé, dans le délai prévu supra et dans les mêmes conditions que celles définies à la Notification de Transfert. Il en sera de même en l'absence d'offres de rachat.

11.2.2.3 Prix de cession :

Les dispositions des articles 11.2.1.1 (ii) trouveront à s'appliquer dans leur intégralité mutatis mutandis au Droit de Prémption de Second Rang.

11.2.3 Dispositions communes aux Droits de préemption de Premier Rang et de Second Rang

11.2.3.1 Notification

Toute notification devant être faite au titre des présentes dispositions devra intervenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11.2.3.2 Exception aux Droits de Prémption de Premier Rang et de Second Rang:

Les Droits de Prémption de Premier Rang et de Second Rang ne s'appliqueront pas en cas de Transfert de Valeurs Mobilières par un Associé Minoritaire à une société qu'il contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous réserve que ladite société :

- (i) s'engage à adhérer au Pacte,
- (ii) n'exerce pas une activité concurrente de celles exercées par la Société ou l'une de ses filiales et ce, aussi longtemps qu'elle détiendra des Valeurs Mobilières de la Société,
- (iii) permette à l'Associé Majoritaire d'exercer son Droit de Prémption de Premier Rang dans les conditions prévues à l'article 11.2.1, alinéa 2 des présentes au cas où l'Associé Minoritaire viendrait à perdre le contrôle direct de ladite société au sens de l'article L. 233 -16 du Code de Commerce.

En cas de violation par la société de l'une des conditions visées ci-dessus postérieurement au Transfert à son bénéfice des Valeurs Mobilières, l'Associé Majoritaire sera autorisé à exercer son Droit de Prémption de Premier Rang dans les conditions prévues à l'article 11.2.1, alinéa 2 des présentes et ce, à tout moment jusqu'à la cessation effective de la situation portant violation des engagements susvisés.

11.2.3.3. Difficulté d'exécution

A défaut d'exécution volontaire par le Cédant, le Transfert pourra être rendu opposable à la Société et aux tiers, fût-il le Bénéficiaire, par production à ces derniers, de tout document justifiant de l'exercice du Droit de Prémption de Premier Rang et/ou de Second Rang dans les formes et les délais prévus.

En tant que de besoin, l'Associé Majoritaire et/ou l'Associé Minoritaire ayant préempté aura / auront également la faculté :

- de faire désigner en justice un mandataire avec mission de constater la réalisation du Transfert et de signer tous actes et pièces qui pourraient être nécessaires pour rendre le Transfert opposable à la Société et/ou au Bénéficiaire ;
- après avoir consigné le prix convenu des Valeurs Mobilières Transférées entre les mains d'un tiers séquestre - dont il notifiera l'identité et le domicile au Cédant et au Bénéficiaire, s'il y a lieu - à charge pour celui-ci de remettre ce prix au Cédant ou au Bénéficiaire, selon le cas, contre remise des ordres de mouvement dûment signés.

11.3 La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du Cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les **dix (10) jours calendaires** qui suivent celle-ci.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations générales

12.1.1 Chaque action donne droit à son titulaire dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente telle que déterminée par les Statuts.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les Statuts.

12.1.2 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

12.1.3 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnel de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

12.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

12.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 14 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

15.1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société. En cas de pluralité de représentants légaux, il pourra être librement choisi de désigner l'un ou plusieurs d'entre eux pour représenter la personne morale *ès qualités* de Président de la Société.

En cas de changement de son représentant, la personne morale nommée Président doit le notifier immédiatement par tous moyens écrits à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Le Président est nommé par décision collective des associés adoptée à la majorité requise à l'article 19.3.1. ii) des Statuts.

15.2 Durée du mandat– remplacement

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision qui le nomme. Le Président est rééligible.

Le Président peut, à toute époque, démissionner de ses fonctions ; il peut, de même, être révoqué à tout moment par décision collective des associés prise à la même majorité que celle ci-dessus, dans les conditions déterminées par les associés lors de la nomination du Président. A défaut de précisions dans l'acte de nomination, le Président pourra être révoqué à tout moment, quelle qu'en soit la cause et sans versement d'indemnité, par décision collective des associés prise à la même majorité que celle ci-dessus.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés, conformément à l'article 19.3.1. ii) des Statuts. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son **soixante-dixième (70^{ème}) anniversaire**.

15.3. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est seul habilité à représenter la Société lors de l'adoption de toute décision relevant de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés au sein de toute société filiale ou dans laquelle la Société détiendrait une participation.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des :

- éventuelles limitations de pouvoirs déterminées par la décision qui le nomme ou toute décision ultérieure,
- attributions exercées par la collectivité des associés.

Le Président exerce la direction générale de la Société. Il doit exercer ses pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des Statuts, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne associée ou non.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des Statuts est toutefois insuffisante à constituer cette preuve.

15.4. Rémunération – contrat de travail avec la Société

15.4.1 En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. En toute hypothèse, il a droit au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation des justificatifs.

La rémunération du Président est fixée par la décision qui le nomme ou à l'occasion de toute autre décision et peut être revue chaque année par la collectivité des associés délibérant à la majorité requise par l'article 19.3.1. iii) des Statuts.

15.4.2 Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif et donnant lieu à une rémunération spécifique, sous réserve que l'ensemble des conditions légales soient réunies.

La révocation du Président de son mandat social n'a pas pour conséquence la rupture de son contrat de travail conclu avec la Société.

15.5 Rapports avec les délégués du Comité d'Entreprise

Dans l'hypothèse où la Société serait dotée d'un Comité d'Entreprise, les règles suivantes s'appliqueront:

Les délégués du Comité d'entreprise exerceront les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président ou, sur délégation du Président, auprès de tout salarié de la Société pourvu des pouvoirs de direction suffisants.

A cet effet, le Président ou, en cas de délégation, la personne qu'il se substituerait à cet effet, conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, sera chargé d'organiser une réunion avec les délégués du Comité d'entreprise notamment à l'occasion des opérations suivantes :

- arrêté des comptes annuels et de gestion prévisionnelle
- projet de modifications statutaires portant sur les projets suivants : projet d'augmentation ou de réduction de capital, projet de fusion, scission ou apport partiel d'actif, modifications des dispositions statutaires relatives aux droits des délégués ou membres représentants du Comité d'Entreprise, tels que définis aux articles 15.5 et 19.5 des Statuts).

En tout état de cause, le Président ou, en cas de délégation, la personne qu'il se substituerait, sera chargé d'organiser une réunion avec les délégués du Comité d'entreprise au moins **une (1) fois par an**.

L'ordre du jour de ces réunions sera librement fixé par le Président ou, en cas de délégation, par la personne qu'il se substituerait à cet effet, et pourra notamment porter sur la présentation de la situation de la Société.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

16.1 Nomination - pouvoirs

16.1.1 La collectivité des associés peut nommer, sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, par décision collective adoptée conformément à la majorité requise par l'article 19.3.1. ii) des Statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne morale, est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société. En cas de pluralité de représentants légaux, il pourra être librement choisi de désigner l'un ou plusieurs d'entre eux pour représenter la personne morale *ès qualités* de Directeur Général de la Société.

En cas de changement de son représentant, la personne morale nommée Directeur Général doit le notifier immédiatement par tous moyens écrits à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

16.1.2 Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social et la représenter à l'égard des tiers, sous réserve, d'une part, des attributions exercées par le Président exclusivement conformément aux Statuts, d'autre part, par la collectivité des associés, et des limitations de pouvoirs fixées par les associés dans la décision qui le nomme ou par toute décision ultérieure.

16.2. Durée du mandat – remplacement

16.2.1 La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par la décision qui le nomme, sur proposition du Président.

16.2.2 Le Directeur Général est révocable à tout moment, quelle qu'en soit la cause, sur proposition du Président, par décision collective des associés prise à la même majorité que celle prévue ci-dessus. En cas de démission ou révocation, il conserve, sauf décision contraire des associés, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général, personne physique, sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son **soixante-dixième (70^{ème}) anniversaire**.

16.3. Rémunération – contrat de travail avec la Société

16.3.1 Les fonctions de Directeur Général peuvent être rémunérées. En toute hypothèse, il a droit au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation des justificatifs.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme ou par toute autre décision et peut être revue chaque année par la collectivité des associés délibérant à la majorité requise par l'article 19.3.1 iii) des Statuts.

16.3.2 Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif et donnant lieu à une rémunération spécifique, sous réserve que l'ensemble des conditions légales soit réuni.

La révocation du Directeur général de son mandat social n'a pas pour conséquence la rupture de son contrat de travail conclu avec la Société.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

17.1. Dans les Statuts, le terme « dirigeant » fait référence à chacune des personnes suivantes : le Président et le ou les Directeur(s) Général/ux (s'il y en a un) ; utilisé au pluriel, le terme « dirigeants » fait référence à la collectivité des personnes ci-dessus listées.

17.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre l'un quelconque des dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport spécial par le Commissaire aux comptes ou le Président, à défaut de nomination d'un Commissaire aux comptes. Ces conventions sont toutefois communiquées au Président et au Commissaire aux comptes, s'il existe, et sont soumises à l'approbation de l'associé unique au moment de l'approbation des comptes annuels. Par exception, ces conventions sont simplement mentionnées sur le Registre des décisions de l'associée unique lorsque celui-ci est également le dirigeant avec lequel les conventions ont été conclues.

17.3. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, le Président doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il existe, dans le délai **d'un (1) mois** à compter de la conclusion des conventions, de toute convention intervenue, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

- l'un de ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- si l'associé est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes, ou à défaut de nomination, le Président présente aux associés un rapport spécial sur ces conventions. Les associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité requise par l'article 19.3.1 iii), au moment de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.4. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, sont significatives pour l'une des parties, sont communiquées au Président et au Commissaire aux comptes, s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

17.5. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent à tous les dirigeants dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

18.1 Nomination des Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société doit être effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par la collectivité des associés, selon les règles de majorité définies à l'article 19.3.1 ii) et exerçant leur mission conformément à la loi, dans les cas suivants :

- la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par l'article R. 227-1 du Code de commerce :
 - o Total du bilan : 1 000 000 d'euros hors taxes
 - o Total de chiffre d'affaires : 2 000 000 d'euros hors taxes
 - o Nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 20.
- la Société est contrôlée, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par une ou plusieurs sociétés, ou contrôle au sens des mêmes dispositions, une ou plusieurs sociétés ;
- la nomination d'un Commissaire aux comptes a été demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (10^{ième}) du capital.

En dehors de ces hypothèses, la collectivité des associés reste libre de nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 19.3.1. ii) des Statuts.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

18.2 Intervention et information des Commissaires aux comptes

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention des Commissaires aux comptes, ces derniers seront préalablement informés de la date à laquelle la collectivité des associés doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à son approbation, dans un délai raisonnable permettant aux Commissaires aux comptes d'établir les rapports requis.

Pour toute consultation des associés ne nécessitant pas l'intervention des Commissaires aux comptes, ces derniers seront dûment informés dans les **dix (10) jours calendaires** au plus tard suivant l'adoption des décisions dont il s'agit.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19.1. Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes, à une majorité simple ou à une majorité qualifiée fixée conformément aux dispositions prévues à l'article 19.3.1 des Statuts :

19.1.1. Décisions prises à une majorité simple

19.1.1.1. Décisions concernant les dirigeants de la Société

- nomination du Président et du Directeur Général,
- fixation des pouvoirs et de la durée du mandat du Président et du Directeur Général,
- révocation du Président et du Directeur Général,

19.1.1.2 Divers

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- octroi par la Société de garanties, quelle qu'en soit la nature, en garantie de dettes propres,
- transfert du siège social hors département.

19.1.2. Décisions prises à la majorité qualifiée des deux tiers

- fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- adoption du budget prévisionnel annuel,
- approbation des conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés, conformément à l'article 17 des statuts,
- conclusion d'accords avec des sociétés dans lesquelles les dirigeants ont, directement ou indirectement, des intérêts personnels.

19.1.3 Décisions prises à la majorité qualifiée des trois quarts

19.1.3.1 Principales opérations juridiques ou commerciales

- transfert de tout ou partie de l'activité de la Société,
- changement d'activité de la Société,
- opérations de fusion, scission, apport partiel d'actifs impliquant la Société,

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- modification des Statuts, à l'exclusion du transfert du siège social,
- transformation de la Société (sauf cas légaux requérant l'accord unanime des associés),
- dissolution de la Société,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

19.1.3.2. Alliances stratégiques

- conclusion d'alliances stratégiques, d'accord de coopération ou de joint venture avec une société étrangère à la Société.

19.1.3.3. Investissements /désinvestissements

- acquisition, cession de titres de participation, hormis l'acquisition de la totalité des actions de la société ECOSYSTEM SUD-OUEST, d'ores et déjà prévue,
- acquisition ou cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers, projet de construction d'immeubles,
- réalisation de tout investissement/désinvestissement ou engagement de toute dépense entraînant une variation de plus de quinze (15) % du budget prévisionnel approuvé par la collectivité des associés.

19.1.3.4. Décisions financières

- conclusion de tous contrats de prêts supérieurs à deux millions (2.000.000) euros, hormis celui qui sera conclu dans le cadre de l'acquisition des actions de la société ECOSYSTEM SUD-OUEST,
- engagement de la Société pour le paiement ou la garantie de paiement de dettes de tiers.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés.

19.2. **Compétence du Président**

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

19.3. **Modes de délibérations - Quorum - Majorité**

19.3.1 Quorum - Majorité

i. Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, l'agrément, la préemption des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi, et les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée de la Société ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

ii. Les décisions collectives, adoptées selon la majorité simple :

Les décisions collectives, adoptées selon la majorité simple, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital, quel que soit le mode d'adoption de la décision.

iii. Les décisions collectives, adoptées selon la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) :

Les décisions collectives, adoptées selon la majorité qualifiée des deux tiers (2/3), sont valablement adoptées si elles ont été prises à la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés présents ou représentés, quel que soit le mode d'adoption de la décision.

iv Les décisions collectives, adoptées selon la majorité qualifiée des trois quarts (3/4) :

Les décisions collectives, adoptées selon la majorité qualifiée des trois quarts (3/4), sont valablement adoptées si elles ont été prises à la majorité des trois quarts des actions détenues par les associés présents ou représentés, quel que soit le mode d'adoption de la décision.

Par exception au (ii), (iii) et (iv) ci-dessus en cas d'adoption de la décision par acte sous seings privé, l'accord unanime des associés est requis.

19.3.2. Règles de délibérations

Les décisions sont prises à l'initiative du Président ou par un ou plusieurs associés représentant plus de trente pourcent (30%) du capital social (ci-après « l'**Auteur** »).

Ces décisions sont prises, au choix de l'Auteur, en assemblée, par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, par consultation écrite, ou par acte sous seing privé.

i. Délibérations prises en assemblée générale

Lorsque l'Auteur décide de réunir les associés en assemblée générale, il devra les convoquer par tout moyen **dix (10) jours calendaires** au moins avant la date fixée pour la réunion. Le Commissaire aux comptes est également convoqué **dix (10) jours calendaires** au moins avant la date fixée pour la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Par exception, l'assemblée générale peut également se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La réunion aura lieu au choix de l'Auteur, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée générale sera présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En outre, le procès-verbal des décisions collectives des associés prises en assemblée générale, tel que visé à l'article 19.4 des présentes, devra être signé par l'ensemble des associés présents et représentés.

ii. Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Les délibérations des associés peuvent être prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Dans ce cas, le Président établit, date et signe dans les meilleurs délais, un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés votants, et le cas échéant des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants), et du nombre d'actions et de droits de vote qu'ils détiennent individuellement et collectivement,

- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est envoyée au Président le jour de la délibération, par télécopie ou tout autre moyen.

Le Président adresse le procès-verbal par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie signée au Président, par télécopie ou tout autre moyen. Les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

iii. *Délibérations prises par acte sous seing privé*

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie signée au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. Les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Si la décision n'a pas été adoptée sur l'initiative du Président, un original de celle-ci devra lui être communiqué dans les meilleurs délais par l'associé le plus diligent pour être conservée dans le registre de la Société, tel que ci-après mentionné (cf. article 19.4 des Statuts).

iv. *Consultation écrite*

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique, par tous moyens, à chaque associé un bulletin de vote en deux (2) exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de télécopie auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de **dix (10) jours calendaires** à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote ne sera pas pris en considération. L'associé doit retourner un (1) exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de télécopie indiqué ou, à défaut d'indication, au siège de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum (s'il y a lieu) et la majorité sont atteints.

Dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard **cinq (5) jours ouvrables** après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 19.4 ci-après.

19.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, rejet ou neutre).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. En cas de dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

19.5 Prérogatives du Comité d'Entreprise relatifs aux délibérations collectives des associés

19.5.1 Lorsque la Société est dotée d'un Comité d'Entreprise, celui-ci est tenu informé des dates de réunion des associés sous forme d'assemblée générale ou par voie de téléconférence, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les associés.

Deux membres du Comité d'Entreprise, désignés en son sein, peuvent assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous forme d'assemblée générale ou par voie de téléconférence dans les conditions prévues par la loi. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Le Comité d'Entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut requérir auprès du Président de la Société, **vingt cinq (25) jours calendaires** au moins avant la date prévue pour l'assemblée générale, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale des associés. Le Président en accuse la réception par tout moyen de preuve dans un délai de **dix (10) jours calendaires** suivant la réception de la demande.

En application de la loi, le Comité d'Entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée générale en cas d'urgence. Cette nomination doit être demandée devant le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

19.5.2 En cas de décisions des associés prises par consultation écrite ou adoptées par acte sous seing privé, le Comité d'Entreprise est tenu informé de la date prévue de ces décisions, à la diligence du Président.

Le Comité d'Entreprise sera également destinataire du texte des résolutions et pourra demander à se faire communiquer tous documents transmis aux associés à cet effet.

Si la décision prévue requiert l'unanimité des associés, le Comité d'Entreprise peut faire parvenir au Président, par tout moyen de preuve, **cinq (5) jours calendaires** avant la date prévue pour l'adoption de la décision des associés, ses observations écrites sur les résolutions requérant l'unanimité.

ARTICLE 20 - DROIT ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

20.1 Informations et documents devant être remis ou mis à disposition des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés, sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation, quelle qu'en soit la forme, ou assemblée générale, au moins **dix (10) jours calendaires** à l'avance.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et procès-verbaux des trois (3) derniers exercices. Il peut en prendre copie.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés disposeront par ailleurs d'un droit de consultation permanent portant sur les documents visés à l'article L. 225-117 du Code de commerce, dès lors que lesdits documents sont applicables à la forme de la Société.

20.2. Questions écrites posées au Commissaires aux comptes

Tout associé peut poser par écrit au Commissaire aux comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la Société.

Il peut notamment l'interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Le Commissaire aux comptes devra répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

22.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

22.2. Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement et toutes autres dispositions requises par la législation en vigueur.

22.3. Tous les documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions légales. Le Président ou, en cas de délégation, la personne qu'il se substituerait, devra en outre réunir les représentants du Comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

23.1 Délai pour l'approbation des comptes

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les **six (6) mois** de la clôture de l'exercice.

Ce délai de **six (6) mois** peut être prolongé à la demande du Président, par décision de la collectivité des associés, à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 19.3.1. ii) des Statuts.

23.2. Modalités

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES SUR DIVIDENDES

24.1. Acompte sur dividende

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi

que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

24.2. Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de **neuf (9) mois** après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

24.3. Répétition de dividendes

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite **trois (3) ans** après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les **cinq (5) ans** de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

25.1. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les **quatre (4) mois** qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision est prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 19.3.1. iv) des Statuts.

25.2. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

25.3. Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

25.4. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux (2) premiers exercices.

Ces deux conditions ne sont pas applicables en cas de transformation de la Société en société anonyme.

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un Commissaire aux comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La décision de transformation de la Société en une société d'une autre forme est prise par les associés dans les conditions prévues par les Statuts.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

27.1 Causes de dissolution

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision collective des associés aux conditions prévues à l'article 19.3.1 iv) des Statuts.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

27.2. Conséquences de la dissolution

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la décision de dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, personne morale, conformément à l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

27.3. Procédure de liquidation

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'article 19.3.1. iv) des Statuts. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR.